



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Office des poursuites de la Gruyère  
Rue de l'Europe 10, 1630 Bulle

Office des poursuites de la Gruyère OPGR  
Betreibungsamt des Gruyeres BAGR

Rue de l'Europe 10, Case postale,  
1630 Bulle

T +41 26 305 93 70  
[www.fr.ch/opf](http://www.fr.ch/opf)

—  
**Réf:** dt  
**T direct:** +41 26 305 93 77  
**Courriel:** [poursuitesgruyere@fr.ch](mailto:poursuitesgruyere@fr.ch)  
**IBAN:** CH17 0900 0000 1700 0310 7

Bulle, le 5 février 2026

## Publication de la vente aux enchères d'un immeuble dans la poursuite

Débiteurs : Sulimanovski Nuredin, né le 17.05.1951, Rue Tournelle 17, 1635 La Tour-de-Trême, en société simple avec son épouse, Sulimanovski Margherita, née le 06.09.1958, Rue Tournelle 17, 1635 La Tour-de-Trême

Immeubles et accessoires :

**COMMUNE DE BULLE**  
« Ruelle Tournelle 17, 17a, 17b, 17c »

Article RF 6562, en nature de :

Habitation individuelle, remise, couverts, bassin et d'un jardin d'une surface totale de 816 m<sup>2</sup>, no d'ass. 17, plan n°55.

Estimation de l'office des poursuites selon rapport d'expertise : **CHF 1'005'000.-**

La réalisation est requise par un créancier titulaire d'une hypothèque légale de droit public privilégiée ainsi que de divers créanciers saisissants.

Date et heure des enchères : **le mardi 9 juin 2026 à 10h00**

Lieu des enchères : salle no 2 du Tribunal d'arrondissement de la Gruyère, Rue de l'Europe 10, 1630 Bulle, au 2<sup>ème</sup> étage

Délai de production : **26 février 2026**

Les conditions de vente comprenant l'état des charges sont déposées à l'office dès le **17 avril 2026** et pourront être attaquées dans un délai de 10 jours à compter du dépôt. Ces pièces resteront à disposition des intéressés jusqu'au jour de la vente.

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition,

pour autant que leurs droits ne sont pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.

Doivent être également annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas encore été inscrits au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

Damien Tâche  
Huissier